

DATE : 12/02/2021

REFERENCE : DGS-URGENT N°2021_13

TITRE : ERRATUM : PROCEDURE DEROGATOIRE D'EQUIPEMENT EN E-CPS DES INFIRMIERES OU INFIRMIERS NON-INSCRITS A L'ORDRE EN VUE DE LEUR ACCES AU TELESERVICE VACCIN COVID

Professionnels ciblés

Tous les professionnels

Professionnels ciblés (cf. liste ci-dessous)

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Chirurgien-dentiste | <input type="checkbox"/> Audioprothésiste | <input type="checkbox"/> Podo-Orthésiste |
| <input type="checkbox"/> Ergothérapeute | <input type="checkbox"/> Autre professionnel de santé | <input type="checkbox"/> Sage-femme |
| <input type="checkbox"/> Manipulateur ERM | <input type="checkbox"/> Orthopédiste-Orthésiste | <input type="checkbox"/> Diététicien |
| <input type="checkbox"/> Médecin-autre spécialiste | <input type="checkbox"/> Pédiacre-Podologue | <input type="checkbox"/> Pharmacien |
| <input checked="" type="checkbox"/> Infirmier | <input type="checkbox"/> Opticien-Lunetier | <input type="checkbox"/> Psychomotricien |
| <input type="checkbox"/> Masseur Kinésithérapeute | <input type="checkbox"/> Orthoptiste | <input type="checkbox"/> Orthoprothésiste |
| <input type="checkbox"/> Médecin généraliste | <input type="checkbox"/> Orthophoniste | <input type="checkbox"/> Technicien de laboratoire médical |

Zone géographique

National

Territorial

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la campagne vaccinale anti-covid, les infirmières et infirmiers sont impliqués dans la vaccination et ont à ce titre accès au télé service Vaccin Covid mis en œuvre par la CNAM, depuis le 15 janvier 2021. L'accès à ce téléservice est conditionné à l'obtention d'une carte CPS ou eCPS.

Dans ce contexte, une procédure dérogatoire est mise en place pour obtenir une e-CPS pour des infirmières ou infirmiers salariés et non-inscrits à l'ONI et ne disposant pas de carte CPS en vue de leur accès au téléservice Vaccin Covid mis en œuvre par la CNAM.

Cette procédure est facultative. Elle est réservée aux établissements impliqués dans la campagne de vaccination contre la Covid-19 et dont les infirmiers devant se connecter à Vaccin Covid ne disposent pas de carte CPS ou ne peuvent pas disposer de e-CPS faute d'être inscrit à l'ONI.

Pour rappel, l'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers est obligatoire pour exercer la profession (article L. 4061-1 du code de la santé publique). A ce titre il s'agit d'une procédure dérogatoire, mise en place temporairement dans le contexte de la campagne de vaccination contre la Covid-19 et face au constat que l'obligation d'inscription à l'ordre n'est pas respectée pour un nombre encore important d'infirmiers en établissements.

Il reste essentiel que les établissements recourant à cette procédure soutiennent la dynamique d'inscription des infirmiers à l'ordre (moins de 200 000 inscrits à l'ordre en 2016 contre près de 400 000 début 2021) en vérifiant que les infirmiers qu'ils embauchent sont inscrits à l'ordre et en transmettant la liste des infirmiers qu'ils emploient à l'ONI, conformément à la réglementation (décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018).

Cette procédure peut être appliquée à partir du 08/02/2021 et jusqu'au 30/06/2021.

La liste des infirmiers ayant bénéficié de cette procédure pendant cette période sera transmise par l'ANS à l'ONI au titre du décret susmentionné.

A partir de septembre 2021, il est prévu que les infirmiers soient enregistrés dans le RPPS par l'ONI comme unique autorité d'enregistrement (arrêt de l'enregistrement des infirmiers par les ARS dans ADELI) et que seuls les infirmiers inscrits à l'ONI puissent disposer d'une e-CPS ou d'une carte CPS.

En vous remerciant vivement pour la bonne prise en compte de ces consignes.

Pr. Jérôme Salomon
Directeur Général de la Santé

Signé